SGAL/II/EB

Département de l'Aude

Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

RÉGLEMENTANT LA VENTE DU MUGUET « À LA SAUVETTE » LE JOUR DU PREMIER MAI

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-6,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code pénal,

Considérant la traditionnelle vente de muguet « à la sauvette » sur la voie publique le jour du premier mai,

Considérant que la réglementation interdit, de manière générale, de vendre des produits sur la voie publique sans autorisation préalable,

Considérant que la vente de muguet le 1er mai fait office d'exception,

Considérant que la vente de muguet « à la sauvette » engendre une distorsion de concurrence manifeste,

Considérant qu'il y a nécessité de préserver l'activité de nos professionnels artisans fleuristes,

Considérant que, dans l'intérêt général, il est nécessaire de réglementer la vente du muguet sur la voie publique, à l'occasion du 1^{er} mai afin de sauvegarder la sécurité de la voie publique, la sureté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public et la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs,

ARRÊTE

Article 1er:

La vente ambulante du muguet n'est autorisée sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières que pour les professionnels.

Article 2:

Toutes installations fixes ou non, notamment bancs, tables, sur la voie publique sont interdites, ainsi que l'utilisation de tous véhicules en général.

Article 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 4:

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 25 avril 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20230425-ARR-2023-281-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023 Publication : 27/04/2023

Le Maire, Gérard FORCADA

LE MAINE, OGRANGO AND THE REPORT OF THE REPO

Le Maire,

Gérard FORCADA